



1107873101

DATE DEPOT : 2011-08-18

NUMERO DE DEPOT : 2011R079110

N° GESTION : 2011B17631

N° SIREN : 534116694

DENOMINATION : 2J-BG

ADRESSE : 23 rue Édouard Jacques 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2011/08/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 1^{er}. 08. 2011
CA 21. 07. 2011

AT
LH

MB 1763A

2J-BG

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 23 rue Edouard Jacques
75014 Paris

Groffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

18 AOUT 2011

Statuts

N° DE DÉPOT 79 110

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Julien GRANDJEAN, né le 31 août 1985 à Melun (77000), demeurant 23 rue Edouard Jacques, 75014 Paris, Célibataire,

ET

Monsieur Jordan BARTEL, né le 3 avril 1984 à Thiais (94320), demeurant 10 Place Pierre et Marie Curie, 94260 Fresnes, Célibataire,

ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Monsieur Julien GRANDJEAN et Monsieur Jordan BARTEL ont décidé de créer la présente Société en vue de collaborer initialement au développement du site Internet social www.mealting.com, et ultérieurement à tout projet associé. Ils vont donc investir leurs disponibilités dans ce projet de manière égalitaire. Leur objectif est de développer ensemble la Société ainsi créée puis de céder ensemble leurs actions lorsqu'ils décideront de prendre leur retraite. Néanmoins, si Monsieur Julien GRANDJEAN et Monsieur Jordan BARTEL désirent se retirer, chacun d'eux aura la possibilité de céder sa participation aux autres associés à un prix calculé selon une formule fixée par les statuts.

Ceci exposé, les Soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

JB

JG

La dénomination sociale est : « **2J-BG** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet Social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, de commercialiser tous produits et services relatifs au développement de sites Internet et de produits et services informatiques.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé 23 rue Edouard Jacques, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

Article 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 – Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de HSBC France, Société Anonyme au capital de 337 189 100 Euros dont le siège est à Paris huitième, 103, Avenue des Champs Elysées, dépositaire des fonds établi le 21 juillet 2011, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Philippe Taburet, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit mille (1000 euros), a été déposée.

La répartition des sommes versées par chaque associé est établie ainsi :

Monsieur Julien GRANDJEAN : cinq cent dix (510) euros.

Monsieur Jordan BARTEL : quatre cent quatre vingt dix (490) euros.

JB

JB

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros. Il est divisé en mille (1000) actions émises par la Société, actions d'une seule catégorie de valeur nominale de un (1) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La répartition des actions entre chaque associé est établie ainsi :

Monsieur Julien GRANDJEAN : cinq cent dix (510) actions.

Monsieur Jordan BARTEL : quatre cent quatre vingt dix (490) actions.

Article 8 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement

d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 13 – Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 24, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trois mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Article 15– Prix de cession

Le prix de cession des actions, qu'elle résulte de l'agrément d'un tiers ou du retrait d'un associé comme il est stipulé aux articles 13 et 14 sera déterminé à la discrétion des parties à la cession au jour de la cession.

Le cas échéant et à défaut d'accord dans les trois mois de la décision de cession, le prix de cession de chaque action sera calculé par application de la formule suivante :

$$P = B \times Y + K / N$$

dans laquelle :

P = prix de cession de chaque action

B = bénéfice moyen des trois derniers exercices

Y = coefficient appliqué au bénéfice représentant l'évolution estimée des bénéfices sur les six prochains mois

N = nombre d'actions composant le capital

K = montant des capitaux propres

Enfin, à défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Sortie conjointe

La clause de sortie conjointe déclenchée par un groupe d'associés est destinée à permettre aux autres associés de bénéficier d'un prix de cession d'actions intéressant, d'une part, et de ne pas rester seuls bloqués avec leur participation difficilement cessible dans une Société non cotée, d'autre part.

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même

JFB

26-

base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trois mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action pour chaque associé donne droit aux bénéfices et droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 18 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président de la Société sera alternativement chacun des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à 12 mois.

Article 19 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

JB

6
Jb.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les autres dirigeants peuvent être désignés par le Président, les statuts, la collectivité des associés ou encore un collège spécial, mais leurs pouvoirs devront être clairement déterminés dans la décision qui les nomme. Il appartient aux contractants de la Société de vérifier les pouvoirs de leur interlocuteur dirigeant mais non Président et non Directeur Général ou Directeur Général délégué.

Article 20 – Directeur Général

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général et/ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 21 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et/ou du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaire(s) aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Titre V – Décisions collectives

JB 7 JB

Article 24– Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Les décisions suivantes seront aussi prises à l'unanimité :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- l'engagement, notamment financier de la Société, dans tous nouveaux projets autre que relatif au site Internet www.mealting.com.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes s'il y en a un ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

Article 25 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trente et un (31) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

JB

df.

Article 27 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 – Assemblée Générale

Les décisions collectives des associées sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les décisions collectives extraordinaires, sauf celles qui doivent être prises à l'unanimité, ne peuvent être prises que si au moins 50% du capital disposant du droit de vote est présent ou représenté à l'Assemblée, lors de la consultation ou à la signature de l'acte sous seing privé. Cependant si le quorum n'est pas atteint au cours de cette assemblée, consultation ou signature, une deuxième assemblée consultation ou signature sera convoquée sur le même ordre du jour sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – Quorum – Vote

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

JB

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'unanimité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'unanimité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'unanimité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société s'il y en a, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII – Contestations

Article 37 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social de la Société.

Titre IX – Constitution de la Société

30

Article 38 – Nomination du Président

Monsieur Julien GRANDJEAN, né le 31 août 1985 à Melun (77000), demeurant 23 rue Edouard Jacques, 75014 Paris, est nommé Président de la Société à compter de la date de signature des statuts pour une durée de 12 mois qui prendra fin 31 juillet 2012. Monsieur Julien GRANDJEAN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 39 – Nomination du Directeur Général

Monsieur Jordan BARTEL, né le 3 avril 1984 à Thiais (94320), demeurant 10 Place Pierre et Marie Curie, 94260 Fresnes, est nommé Directeur Général pour la durée du mandat du Président.

Article 40 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 – Publicité – Pouvoirs

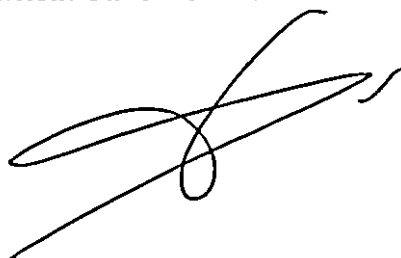
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, un pour chaque associé, et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

A Paris,

Le 1^{er} août 2011. /

Monsieur Julien GRANDJEAN



Monsieur Jordan BARTEL

